



Arrêt

n° 211 175 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me H. PIRE *loco* Me O. GRAVY, avocat, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 7 novembre 2011, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 16 janvier 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, Madame [L. Z.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 24 avril 2012. Dans son arrêt n° 87 428 du 12 septembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation à l'encontre de ces actes (affaire X).

1.3. Le 4 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 100 532 du 5 avril 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre ces actes (affaire X).

1.4. Le 11 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 30 septembre 2013. Dans son arrêt n° 121 948 du 31 mars 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation à l'encontre de ces actes (affaire X).

1.5. Le 21 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 10 mai 2016. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 211 174 du 18 octobre 2018 (affaire X).

1.6. Le 10 décembre 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge. En date du 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour. Dans son arrêt n° 159 076 du 21 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation à l'encontre de cette décision (affaire X).

1.7. Le 7 décembre 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 2 juin 2017.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [Z.L.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de paiement de la redevance, la preuve de la filiation, un passeport, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, un contrat à durée indéterminée et les fiches de paie y afférents au nom de l'ouvrant droit, la preuve de complément d'allocations de chômage, une carte d'identité, une attestation de réussite en école de promotion sociale, une attestation d'inscription scolaire, une attestation de demandeur d'emploi et une preuve d'envois d'argent.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document actualisé sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les envois d'argent effectués jusqu'en 2011 sont trop anciens pour établir l'aide de la personne qui ouvre le droit de 2011 à décembre 2016, date de l'introduction de la demande de regroupement familial. En outre, les envois d'argent n'établissent nullement que la personne concernée a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à ces envois d'argent.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [Z.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 07.12.2016 en qualité de descendant à charge de [Z. L.] ([...]) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend l'obligation de fournir une motivation adéquate de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la motivation formelle des actes administratifs et fait notamment valoir « *qu'il n'est pas contesté par la partie adverse que le requérant produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une preuve de filiation avec sa mère, Madame [Z. L.], un passeport, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, un contrat à durée indéterminée et les fiches de paie y afférents au nom de Madame [Z. L.], la preuve de complément d'allocations de chômage, une carte d'identité, une attestation de réussite en école de promotion sociale, une attestation d'inscription scolaire, une attestation de demandeur d'emploi et une preuve d'envois d'argent; Que malgré ces documents, la partie adverse a considéré que le requérant ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique; Que la partie adverse a considéré que le requérant n'établit pas qu'il était démuné lorsqu'il résidait dans son pays d'origine en ce qu'il n'a déposé "aucun document actualisé sur sa situation financière de son pays d'origine ou de provenance avant l'introduction de la demande de regroupement familial"; Que les envois d'argent effectués jusqu'en 2011 seraient trop anciens pour établir l'aide de la personne qui ouvre le droit de 2011 à 2016; Attendu cependant que comme il ressort de l'exposé des faits, le requérant a introduit plusieurs demandes successives d'autorisation au séjour sur le territoire du Royaume sur des bases légales différentes; Que cela ressort du dossier administratif du requérant et que l'Office des Etrangers ne pouvait dès lors l'ignorer; Que de cette situation, il ressort que le requérant est présent sur le territoire depuis 2011 et qu'il n'est pas retourné durablement dans son pays d'origine depuis cette date; Qu'il était dès lors impossible pour le requérante de fournir des preuves qu'il était durablement à charge de l'ouvrant droit à savoir sa maman, dans son pays d'origine postérieurement à 2011; Que le requérant rapporte dès lors bel et bien la preuve de ce qu'il était à la charge de la personne ouvrant le droit au regroupement familial lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine; [...]. Qu'en considérant que les envois d'argent démontrés par le requérant étaient trop anciens et n'établissaient pas le fait que le requérant était bel et bien à la charge de l'ouvrant droit dans son pays d'origine, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; [...]* ».

3. Discussion.

3.1. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, le Conseil rappelle qu'il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique de l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. Sur le moyen, tel que circonscrit au point précédent, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;
[...] ».*

L'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, la première décision querellée repose sur le constat suivant : *« l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document actualisé sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance avant l'introduction de la demande de regroupement familial. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les envois d'argent effectués jusqu'en 2011 sont trop anciens pour établir l'aide de la personne qui ouvre le droit de 2011 à décembre 2016, date de l'introduction de la demande de regroupement familial. En outre, les envois d'argent n'établissent nullement que la personne concernée a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à ces envois d'argent ».*

Le Conseil relève que la motivation de la première décision porte à confusion et laisse apparaître une incohérence entre ses motifs. Dans un premier temps, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir déposé de preuves actualisées de sa dépendance financière dans son pays d'origine, c'est-à-dire avant son arrivée en Belgique en 2011. Dans un second temps, elle estime que les preuves d'envois d'argent jointes à la demande sont trop anciennes pour établir la dépendance financière au pays d'origine, en ce qu'elles remontent à 2011 pour les plus récentes. Force est de constater que ces motifs se contredisent.

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (le Conseil souligne).

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse propose une interprétation différente de la motivation de l'acte attaqué. Elle soutient que celle-ci vise, d'une part, l'absence de preuve de la dépendance financière au pays d'origine et, d'autre part, l'absence de preuve de la dépendance

financière en Belgique au moment de l'introduction de la demande. Toutefois, cette interprétation ne ressort pas des termes de la décision querellée, et semble être une tentative de motivation *a posteriori*. Ainsi, le paragraphe de la décision attaquée dans lequel la partie défenderesse voit l'absence de preuve de la prise en charge au moment de l'introduction de la demande fait référence au passé : « *que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire* », « *que la personne concernée a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à ses envois d'argent* ».

Par ailleurs, le fait même que plusieurs interprétations puissent être données à la motivation de l'acte attaqué tend à prouver que celle-ci a manqué son objectif, à savoir permettre à son destinataire de comprendre les raisons ayant mené la partie défenderesse à prendre une telle décision, *quod non* dès lors que diverses interprétations sont possibles.

3.3. Il convient dès lors de conclure que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des obligations de motivation formelle des actes administratifs, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation du premier acte attaqué aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS